

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 465 vom 28. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___465

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 465 du 28 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 465 del 28 marzo 2022

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, CAUSALITÉ ADÉQUATE, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, CAUSALITÉ NATURELLE, DISTANCE ENTRE VÉHICULES | 117 CP, 34 al. 4 LCR, 10 al. 3 CPP (CH), 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5.1

Les appelants principaux ont conclu à la condamnation de X. _____ pour homicide par négligence. Ils font valoir que ce serait à tort que le premier juge n'aurait pas retenu la causalité adéquate entre la négligence fautive de X. _____ et le résultat, soit le décès d'D. _____. Selon eux, le fait que X. _____ n'a pas gardé une distance suffisante par rapport au véhicule qui la précédait et qu'elle a perdu la maîtrise de son véhicule puisqu'elle n'a pas pu éviter l'accident constituent des négligences fautives propre à provoquer le résultat tel qu'il s'est produit, « le fait de ne pas respecter une distance suffisante de la voiture qui précède [étant] en soi de nature à entraîner le franchissement d'un cycliste qui a été heurté par ladite voiture et de causer la mort de ce dernier ». Les appelants contestent ensuite le raisonnement du premier juge consistant à retenir qu'il n'existerait pas de lien de causalité adéquate entre les négligences fautives constatées et le résultat mortel dès lors que la seule chute sur la chaussée, à la suite du heurt par la Peugeot, a déjà pu occasionner une fracture crânienne fatale et que l'on ne peut exclure qu'D. _____ était déjà décédé au moment où X. _____ l'a heurté et a roulé sur son corps. Les appelants estiment au contraire que les violations fautives des règles de la circulation routière tant par Z. _____ que par X. _____ concourent ensemble au résultat tel qu'il s'est produit, parce que chaque faute de circulation des deux prénommées est un maillon de la chaîne causale aboutissant au résultat mortel.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1, JdT 2018 IV 31, JdT 2017 I 320 ; ATF

135 IV 56 consid. 2.1 et les réf. citées, JdT 2010 IV 43). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les réf. citées, JdT 2009 IV 75). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 143 IV 138 précité ; ATF 122 IV 133 consid. 2a). Par ailleurs, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les réf. citées ; TF 6B_1287/2018 du 11 mars 2019 consid. 1.1). La violation fautive d'un devoir de prudence doit être la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.4). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 ; TF 6B_714/2020 du 19 octobre 2020 consid. 3.1). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B_71/2020 du 12 juin 2020 consid. 2.3.1). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 précité consid. 6.1 ; TF 6B_71/2020 précité). Pour écarter la causalité adéquate en raison de la rupture de ce lien, il ne suffit pas de mettre en évidence le caractère inhabituel, voire fautif du comportement de la victime. Il faut encore que ce comportement relègue à l'arrière-plan celui de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 précité ; TF 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2).

E. 5.3

Il a été établi que X. _____ circulait à une distance insuffisante du véhicule de Z. _____. Cette négligence fautive est propre à entraîner un accident. Or, en l'espèce, ce n'est pas avec le véhicule qui la précédait que le heurt a eu lieu, mais avec un cycliste qui a chuté sur la route de la prévenue. A cet égard, les experts ont affirmé qu'il aurait fallu une distance comprise entre 61.2 et 64.2 mètres à X. _____ pour immobiliser son véhicule, soit une distance une demi-fois supérieure à celle représentant la distance de sécurité suffisante (comprise entre 42.2 à

E. 5.5

46.1 mètres, voire un peu plus compte tenu des conditions de visibilité, mais pas de dix mètres supérieure). Force est ainsi de constater que même si X._____ avait respecté une distance appropriée, elle n'aurait de toute façon pas pu procéder à un évitement spatial et empêcher le franchissement du cycliste. Le lien de causalité adéquate entre la négligence fautive et l'accident n'est ainsi pas établi. A cela s'ajoute que, comme l'a à juste titre relevé le premier juge, il ressort de l'expertise médico-légale effectuée D._____ a souffert d'un sévère polytraumatisme cranio-cérébral, thoracique, abdominal et des membres, avec notamment des fractures crâniennes, avec hémorragie cérébrale, des fractures vertébrales, du bassin et costales multiples, ainsi que de multiples dilacérations des poumons, du foie et de la rate (cf. P 32, p. 35). Au terme de ce rapport, les médecins légistes ont conclu comme suit : « Sur la base de l'ensemble des éléments à notre disposition, nous pouvons conclure que le décès d'D._____, âgé de 61 ans, est la conséquence d'un polytraumatisme sévère, notamment cranio-cérébral et thoraco-abdominal. [...] Les lésions traumatiques observées sont nécessairement mortelles à très brève échéance ». La Dresse [...] a été entendue aux débats de première instance. A cette occasion, elle a expliqué que le décès pouvait être la cause des fractures de la base du crâne ou des lésions multiples au niveau du thorax, les deux groupes de lésions pouvant déterminer le décès. Elle a ajouté qu'il n'y avait pas besoin que les deux soient présents. A la question de savoir s'il était possible de déterminer parmi les lésions celles causées par le heurt avec le premier véhicule, celles provoquées par la chute, respectivement celles à mettre en lien avec le franchissement par le second véhicule, la doctoresse a répondu comme suit : « [...] nous n'avons pas été chargés d'examiner plus spécifiquement la cause de chacune des lésions. Cependant, je peux faire une reconstruction plutôt sommaire et vous dire concernant la cage thoracique que les lésions étaient trop nombreuses et localisées dans de trop nombreux endroits pour être la conséquence d'une chute. Les lésions constatées sont typiques d'un franchissement, qui causent (sic) un écrasement du thorax. Concernant la fracture de la base du crâne, il est plus complexe de se prononcer. Une fracture en charnière peut être causée par la compression latéro-latérale de la tête, par exemple lors du franchissement d'une voiture sur un corps, mais on en trouve aussi dans certaines chutes avec choc très fort du crâne contre le sol. Je ne peux pas me prononcer plus avant, il faudrait des investigations complémentaires ». Il ressort ainsi du dossier et des explications des médecins légistes que la victime a souffert d'un polytraumatisme sévère, notamment cranio-cérébral et thoraco-abdominal et que les deux groupes de lésions étaient potentiellement létales. Si les lésions thoraciques ont certainement été provoquées par le véhicule de X._____, il est plus difficile de déterminer l'origine de la fracture à la base du crâne. En tout état de cause, on ne peut exclure que cette dernière lésion soit la conséquence de la violente chute du cycliste sur le bitume à la suite du heurt par la Peugeot de Z._____. Cette blessure étant, à elle seule, potentiellement mortelle, il ne peut être exclu que la victime était déjà décédée au moment du franchissement, par X._____, qui a provoqué le deuxième groupe de lésions potentiellement mortelles. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le fait qu'il soit impossible de déterminer lequel des deux groupes de lésions a finalement causé la mort est donc bel est bien déterminant. En effet, l'auteur ne peut être tenu pour coupable d'homicide par négligence que du moment que sa faute a joué un rôle causal, même partiel, dans le décès de cette victime (ATF 131 IV 145). Or, si la victime était déjà morte au moment du franchissement – ce qui n'est pas exclu compte tenu des lésions cranio-cérébrales possiblement causées par la chute du cycliste sur la route – le franchissement intervenu ensuite n'a dans cette hypothèse joué aucun rôle causal, même partiel, dans le décès

d'D._____.

E. 5.6

Selon l'art. 10 al. 3 CPP, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu. Le principe *in dubio pro reo* permet au juge, lorsque deux ou plusieurs hypothèses apparaissent également vraisemblables, de retenir comme établie l'hypothèse la plus favorable au prévenu. Il est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2). En l'espèce, il n'y a pas d'éléments permettant d'évincer l'hypothèse selon laquelle le cycliste se serait brisé le crâne en tombant et que cette blessure ait entraîné sa mort. Ainsi, même si une autre hypothèse – dans laquelle la mort aurait été causée par le passage de la voiture sur le corps est possible –, cette hypothèse n'est pas démontrée au-delà de tout doute raisonnable. Conformément au principe fondamental *in dubio pro reo*, ce doute doit profiter à X._____ et elle doit être libérée du chef de prévention d'homicide par négligence.

E. 5.7

La libération de X._____ du chef d'accusation d'homicide par négligence vide de leur substance les autres conclusions des appelants, notamment celle tendant à ce que la prénommée soit reconnue débitrice solidaire des montants alloués aux quatre plaignants à titre d'indemnités pour tort moral.

E. 6

X._____, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Examinée d'office, l'amende de 600 fr. a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de la prénommée. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (jugement du 2828 mars 2022, pp. 46-47, art. 82 al. 4 CPP) qui est claire et convaincante. L'amende doit donc être confirmée.

E. 7

En définitive, l'appel de A._____, B._____, C._____ et E._____ et l'appel joint de X._____ doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement et d'audience, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis par un quart à la charge de X._____ et par trois-quarts à la charge de A._____, B._____, C._____ et E._____, à part égales et solidairement entre eux. X._____, qui a agi avec l'assistance d'un conseil de choix et qui obtient partiellement gain de cause en tant qu'elle a conclu au rejet de l'appel principal, a droit à une indemnité. Son défenseur, Me Sylvain Zihlmann, a produit une liste des opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée de l'audience. L'indemnité pleine pour la procédure

d'appel s'élèverait ainsi à 5'654 fr. 25, correspondant à 15h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 350 fr., honoraires auxquels il convient d'ajouter 404 fr. 25 de TVA. Cette indemnité doit cependant être réduite dans la même proportion que les frais (1/4), X. _____ succombant sur le sort de son appel joint. C'est ainsi une indemnité de 4'240 fr. 70 qui doit être allouée à la prénommée, à la charge de l'Etat, pour ses frais de défense en appel. Les appelants succombant en procédure d'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité due à X. _____ pour ses frais de défense en deuxième instance, par 4'240 fr. 70, sera compensée avec la part des frais de deuxième instance mise à sa charge par 650 fr., le solde dû à l'appelant s'élevant à 3'590 fr. 70.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.